

# Règlement interne du groupe SSP trafic aérien de la région de Genève

(approuvé par l'assemblée générale du groupe trafic aérien du 25 mars 2010)

Version 1

## Article 1 - Champ d'application

1. Le groupe trafic aérien fait partie du syndicat suisse des services publics (SSP/VPOD). Il est rattaché à la région de Genève. Il est soumis aux statuts fédératifs du SSP. Il organise son activité sur la base de l'article 18 des statuts de la fédération.
2. Le groupe trafic aérien regroupe le personnel des entreprises publiques, mixtes ou privées, en relation avec le secteur d'activité du trafic aérien.
3. Le groupe trafic aérien est constitué des membres du SSP de la région de Genève, au sens de l'alinéa 2 ci-dessus et de l'article 4 alinéa 1 des statuts de la fédération.
4. Le groupe trafic aérien est subdivisé en sous-groupes. Dans la mesure du possible, un sous-groupe rassemble tous les membres du groupe trafic aérien d'un même employeur. Pour des raisons pratiques, d'autres regroupements de membres sont réalisables (retraités, femmes, etc.). La constitution d'un sous-groupe est validée par l'assemblée générale du groupe trafic aérien.

## Article 2 - Organes

Les organes du groupe trafic aérien sont :

- a) l'assemblée générale du groupe trafic aérien,
- b) le comité du groupe trafic aérien,
- c) l'assemblée générale des membres d'un sous-groupe.

## Article 3 - Délégués du groupe trafic aérien

1. Dans chaque sous-groupe, un ou plusieurs membres ont le rôle de délégué. Ils sont les représentants officiels des personnels membres du SSP auprès de leur employeur. Ils sont élus par l'assemblée générale des membres d'un sous-groupe et validés par l'assemblée générale du groupe trafic aérien, puis par l'assemblée générale du SSP région de Genève.
2. L'ensemble des délégués validés constitue le comité du groupe trafic aérien. Toutefois, le nombre de délégués retraités présent au comité du groupe trafic aérien est limité à deux.
3. Entre deux assemblées générales, le comité du groupe trafic aérien peut nommer provisoirement un délégué. Ce délégué devra ensuite être élu par l'assemblée générale ad hoc, puis validé par l'assemblée générale du SSP région de Genève.
4. Les délégués sont élus pour une durée d'un an.

5. Un délégué se doit de soutenir activement les revendications établies pour son sous-groupe par les membres et les organes du SSP. Un délégué qui agit en contradiction avec le mandat du personnel est automatiquement considéré comme démissionnaire de son poste de délégué.

#### Article 4 - Assemblée générale du groupe trafic aérien

1. L'assemblée générale du groupe trafic aérien se réunit au moins une fois par année. Dans la mesure du possible, elle se tient avant l'assemblée générale de la région de Genève afin de présenter ses représentants aux organes de la région.

2. L'assemblée générale du groupe trafic aérien se réunit sur décision du comité du groupe trafic aérien ou sur demande écrite, adressée au comité du groupe trafic aérien, d'au moins un sixième des membres du groupe trafic aérien. Dans ce dernier cas, elle doit se tenir au plus tard vingt jours après réception de la demande.

3. Tout membre du groupe trafic aérien peut participer avec droit de vote.

4. L'assemblée générale du groupe trafic aérien est décisionnaire pour les membres du groupe trafic aérien. Elle tranche, en particulier, sur :

- a) la décision concernant le règlement du groupe trafic aérien et sa modification,
- b) l'acceptation du rapport d'activité du groupe trafic aérien,
- c) la constitution des sous-groupes,
- d) la validation des délégués des sous-groupes,
- e) l'élection de la présidence du comité du groupe trafic aérien,
- f) l'élection des représentants aux organes de la région.

5. La présidence en exercice du comité du groupe trafic aérien dirige les débats.

6. L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le comité du groupe trafic aérien et doit être communiqué aux membres au moins dix jours à l'avance. En cas d'urgence, l'assemblée générale peut décider de l'entrée en matière ou non sur un objet qui n'est pas à l'ordre du jour. Quand l'assemblée générale se tient à la demande d'un sixième des membres du groupe trafic aérien, l'ordre du jour est établi par les requérants et doit être communiqué aux membres au moins quinze jours à l'avance.

7. Les recours des décisions de l'assemblée générale sont soumis à l'article 21 des statuts de la fédération.

#### Article 5 - Le comité du groupe trafic aérien

1. Dans la mesure du possible, le comité du groupe trafic aérien se réunit une fois par mois.

2. Le comité du groupe trafic aérien dirige les affaires courantes du groupe. En particulier, il décide et coordonne des actions syndicales communes.

3. La présidence du comité du groupe trafic aérien est composée d'un ou plusieurs membres du comité. Elle est élue pour une durée d'un an par l'assemblée générale du groupe trafic aérien.

## Article 6 - Assemblée générale des membres d'un sous-groupe

1. Dans chaque sous-groupe se tient une assemblée générale des membres du sous-groupe au moins une fois par année. Elle se réunit sur décision des délégués du sous-groupe ou du comité du groupe trafic aérien.
2. L'ordre du jour et la conduite des débats sont effectués par les délégués du sous-groupe ou par un membre du comité du groupe trafic aérien.
3. L'assemblée générale des membres d'un sous-groupe tranche, en particulier, sur :
  - a) les problématiques décrites à l'article 18 alinéa 4 des statuts de la fédération,
  - b) l'élection de leurs délégués,
  - c) éventuellement, l'élection d'un président de sous-groupe choisi parmi les délégués du sous-groupe.

## Article 7 - Assemblée générale du personnel d'un sous-groupe

1. Dans chaque sous-groupe se tient une assemblée générale du personnel au moins une fois par année. Elle se réunit sur décision des délégués du sous-groupe ou du comité du groupe trafic aérien.
2. Cette assemblée générale est ouverte à tout le personnel de l'entreprise, membre ou non du SSP. Le personnel non syndiqué participant à l'assemblée générale a un droit de vote.
3. L'ordre du jour et la conduite des débats sont effectués par les délégués du sous-groupe ou par un membre du comité du groupe trafic aérien.
4. L'assemblée générale du personnel d'un sous-groupe tranche, en particulier, sur :
  - a) l'élaboration du mandat de négociation et de revendication,
  - b) l'approbation finale d'une négociation quand elle diffère du mandat initial.
5. Pour des raisons pratiques, l'assemblée générale du personnel d'un sous-groupe peut se tenir conjointement avec l'assemblée générale des membres d'un sous-groupe.

## Article 8 - Elections

1. Toutes les décisions prises au sein du groupe trafic aérien, en comité ou en assemblée générale, sont soumises à votation.
2. Toutes les votations et élections se font au scrutin majoritaire simple des suffrages exprimés, à main levée. En cas d'égalité des voix, c'est la présidence du comité du groupe trafic aérien qui tranche en dernier ressort.
3. Lors des assemblées générales, tout membre du groupe trafic aérien peut donner procuration à un autre membre, à la condition qu'il fasse valoir un motif légitime : obligation professionnelle, congés ou maladie. Une seule procuration par membre est acceptée. Les formulaires de procuration doivent être collectés avant l'ouverture de l'assemblée générale. En cas de suspicion de fraude, le comité du groupe trafic aérien est compétent pour demander un justificatif aux mandants. En cas de fraude avérée, le comité du groupe trafic aérien peut invalider les décisions prises.